

# **GE\_GERICHTE ATAS/136/2024 vom 1. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_136\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_136_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/136/2024 du 1 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/136/2024 del 1 marzo 2024

## **Volltext**

Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/394/2024 ATAS/136/2024 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 1er mars 2024 Chambre 9

En la cause A\_\_\_\_\_ représentée par Me Pierre GASSER, avocat  
recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

intimé

A/394/2024 - 2/2 -

Vu en fait le recours interjeté le 2 février 2024 par Madame A\_\_\_\_\_ auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice pour déni de justice, à l'encontre du service des prestations complémentaires (SPC) ; Vu le courrier de la recourante du 27 février 2024, déclarant retirer son recours, le SPC ayant rendu une décision ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce, la recourante a déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05)

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Sylvie CARDINAUX

La présidente

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.